



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023-121- MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **6 JUIL 2023**

**ARRÊTÉ n°2023-121-MED portant mise en demeure
de la société JBY Création, concernant son installation de stockage de produits combustibles
en entrepôts couverts, située à Rognac**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13-1990 délivré le 3 juillet 1991 à la société DAHER pour l'exploitation de deux entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92-137/63-1992 A délivré le 21 octobre 1992 à la société DAHER pour l'exploitation de deux entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-79/74-1993A délivré le 21 mars 1994 à la société DAHER pour l'exploitation d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-180/22-1997A délivré le 22 mai 1998 à la société DAHER pour l'exploitation de trois entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-71 PC délivré le 7 mai 2015 à la société JBY CREATION pour la réalisation d'une étude de dangers ;

Vu les éléments techniques de l'étude de dangers datée du 4 juillet 2016 portés à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'inspection réalisée le 1^{er} mars 2023 par l'Inspection des Installations Classées sur le site exploité par la société JBY CREATION sur la commune de Rognac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 mai 2023 ;

Considérant que, lors de l'inspection susvisée en date du 1^{er} mars 2023, il a été constaté que :

- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks complet ni classé par rubriques ICPE,

- l'exploitant ne connaît pas les rubriques ICPE applicables à son installation,
- le contrôle et les mesures des débits réglementaires des poteaux incendie n'ont pas été réalisés depuis 2019,
- des levées de réserves n'ont pas été faites concernant les extincteurs, la signalisation du système de désenfumage et du système de sécurité incendie,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation des exercices d'évacuation incendie tous les 6 mois,
- le jour de l'inspection, il a été constaté de nombreux stockages dans les allées entre les différents racks de l'entrepôt et que certains stockages sur les racks ne respectaient pas la distance d'1m par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose bien des 1 176 m³ de rétention mentionnés dans la version opposable à la date de l'inspection de son étude de dangers.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2015 susvisé et des articles 1.4, 9, 13, 14 et 22 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JBY CREATION de régulariser la situation administrative de son installation et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il convient de fixer à la société JBY CREATION des délais raisonnables lui permettant de réaliser les documents de mise en conformité nécessaires sur ses installations au regard des dispositions en vigueur;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - La société JBY CREATION exploitant une installation de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts sise 277 avenue Laurent Lavoisier – ZI Rognac Nord sur la commune de Rognac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I. en fournissant :

- un audit par un bureau d'études comprenant notamment le recensement exhaustif des différentes rubriques ICPE applicables au site, la mise en place d'un suivi de l'état des stocks par catégorie de produits mais également par rubrique ICPE ;
- un recollement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (rubrique 1510).

Ces éléments devront être transmis sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 - La société JBY CREATION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 en fournissant la justification du contrôle avec mesure des débits des poteaux incendie du site.

Ces éléments devront être transmis sous 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 3 - La société JBY CREATION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Points 22 et 13 en fournissant le devis signé ainsi que le bon d'intervention :

- pour la mise en place de la signalisation du système de désenfumage ;
- le changement des extincteurs (rapport de contrôle du 20/10/2022) ;
- pour les levées des observations issues du rapport de contrôle du 08/12/2022 concernant le système de sécurité incendie.

Ces éléments devront être transmis sous 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 4 - La société JBY CREATION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14 en fournissant :

- le rapport de l'exercice d'évacuation ;
- l'engagement de réalisation de ces exercices tous les 6 mois avec rédaction d'un rapport et mention dans le registre de sécurité.

Ces éléments devront être transmis sous 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 5 - La société JBY CREATION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9 en procédant à l'enlèvement des stockages dans les allées entre les différents racks de l'entrepôt ainsi que des stockages sur les racks ne respectant pas la distance d'1 m par rapport aux parois et aux éléments de structure et de la base de la toiture ou du plafond.

Les justificatifs devront être transmis sous 5 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 6 - La société JBY CREATION est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2015, en justifiant de la disponibilité effective du volume de rétention calculé dans son étude de dangers ou de sa mise à jour le cas échéant, sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 7 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 8 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de la commune de Rognac
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **6 JUIL 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE